

Nature de l'acte : 6.1

N° 2024 12 1185

Mis en ligne le ...?..12.24....

**ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT D'UN CAMION DERRIÈRE LE
PALAIS DES CONGRÈS LE SAMEDI 21 DÉCEMBRE 2024**

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2212-5, L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L 2122-1 et suivants et L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (Livre I - Huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la délibération du 8 décembre 2023 relative à la tarification des services publics pour 2024 ;

Vu les arrêtés municipaux n°2024-11-1063, n°2024-12-1148 et n°2024-12-1151 relatifs au stationnement et à l'occupation commerciale du domaine public du jardin des tilleuls dans le cadre des fêtes de Noël et de fin d'année.

Vu la programmation événementielle de la Ville de Lourdes pour les fêtes de Noël et de fin d'année au jardin des tilleuls.

Vu la demande du président du groupe musical « Saint Pé Chante » relative au stationnement d'un camion derrière le palais des congrès le samedi 21 décembre 2024.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de faciliter la déambulation des usagers sur le domaine public et de garantir le bon déroulement de l'animation.

ARRÊTE

Article 1er- Autorisation occupation du domaine public

En complément des dispositions des arrêtés municipaux n°2024-11-1063, n°2024-12-1148 et n°2024-12-1151 relatives à l'occupation commerciale du jardin des tilleuls pendant la période des fêtes, le camion du groupe musical « Saint Pé Chante » est autorisé à stationner derrière le palais des congrès le samedi 21 décembre 2024 à compter de 12h30 et jusqu'à la fin de l'animation.

Article 2- Signalisation

La signalisation afférente aux dispositions du présent arrêté est mise en place par les services techniques municipaux.

Article 3- Publication

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 - Sanctions

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions est considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.II 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

Article 5 - Recours

Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 20.12.2024

Le Maire,



Thierry LAVIT

Notifié le

Par courrier recommandé envoyé le

Par remise en main propre

Par mail envoyé le

Je soussigné(e).....

Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.